



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 56, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.25 et Add.1)]

59/138. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/8 du 16 octobre 1991, 49/141 du 20 décembre 1994, 51/16 du 11 novembre 1996, 53/17 du 29 octobre 1998, 55/17 du 7 novembre 2000 et 57/41 du 21 novembre 2002,

Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional et à d'autres activités compatibles avec les buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit également l'assistance qu'apporte l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Caraïbes,

Rappelant la signature, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, le 27 mai 1997, d'un accord de coopération entre les secrétariats des deux organisations,

Notant avec satisfaction que la troisième réunion générale entre les représentants de la Communauté des Caraïbes et de ses institutions associées et ceux du système des Nations Unies s'est tenue à New York les 12 et 13 avril 2004,

Se rappelant qu'elle a estimé, dans ses résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000 et 57/261 du 20 décembre 2002, qu'il importait d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable,

Se rappelant également que les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, de répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement en appliquant

rapidement et intégralement le Programme d'action de la Barbade¹ et les conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire²,

Notant que le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, a examiné les questions et problèmes particuliers auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement, et qu'une réunion extraordinaire se tiendra en janvier 2005 à Maurice pour examiner l'exécution du Programme d'action de la Barbade,

Notant également que, dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida qu'elle a adoptée par sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, elle a constaté que la région des Caraïbes présente le taux de contamination le plus élevé après celui de l'Afrique subsaharienne et que, par conséquent, la région a besoin de recevoir une attention et une aide particulières de la communauté internationale,

Notant en outre que la région des Caraïbes a été sévèrement touchée et, en certains endroits, dévastée par les ouragans qui se sont produits en 2004, et inquiète du fait que leurs fréquence, intensité et pouvoir de destruction posent un défi aux efforts de développement de la région,

Affirmant qu'il faut renforcer la coopération qui existe déjà entre les organismes des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans le domaine du développement économique et social, comme dans celui des affaires politiques et humanitaires,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³, en particulier de sa section IV consacrée à la Communauté des Caraïbes, ainsi que des efforts entrepris pour renforcer la coopération ;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter son concours, en association avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes et les organisations régionales compétentes, à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité dans les Caraïbes ;

3. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir et d'élargir la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes afin de permettre aux deux organisations d'être mieux à même d'atteindre leurs objectifs ;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes pour engager, poursuivre et intensifier, en vue de la réalisation de leurs objectifs, des consultations et des programmes communs avec la Communauté et ses institutions associées, en accordant une attention particulière aux domaines et questions retenus lors de la troisième réunion

¹ Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement [Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II].

² Voir résolution S-22/2.

³ A/59/303.

générale, tels qu'ils figurent dans le rapport du Secrétaire général, ainsi qu'à ses résolutions 54/225, 55/203, 55/2 et S-26/2 et à la décision du Sommet mondial pour le développement durable concernant le développement durable des petits États insulaires en développement⁴ ;

5. *Invite* les organisations du système des Nations Unies ainsi que les États Membres à accroître leur assistance financière et autre aux pays de la Communauté afin de contribuer à la mise en œuvre des priorités du Plan stratégique d'action régionale pour les Caraïbes, lequel fixe des objectifs réalistes en ce qui concerne la réduction du taux de contaminations nouvelles, l'amélioration de la qualité et de la couverture des soins, du traitement et du soutien et le renforcement des capacités institutionnelles ainsi que pour faire face aux problèmes et au fardeau imposés par la pandémie du VIH/sida ;

6. *Invite* le Secrétaire général à envisager d'utiliser une modalité de cadre de programmation stratégique pour renforcer la coordination et la coopération entre les deux secrétariats ainsi qu'entre les bureaux hors Siège de l'Organisation et la Communauté ;

7. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies d'aider les pays des Caraïbes, en particulier ceux qui en ont le plus besoin comme la Grenade et Haïti, dans leurs efforts de reconstruction à la suite des dégâts provoqués par les ouragans de 2004 ;

8. *Se félicite* des initiatives prises par les États Membres pour apporter leur concours à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes et les encourage à poursuivre leurs efforts ;

9. *Recommande* aux représentants de la Communauté des Caraïbes et de ses institutions associées et à ceux du système des Nations Unies de tenir leur quatrième réunion générale au début de 2006 dans les Caraïbes afin d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans les activités entreprises portant sur les domaines et les questions convenus et de se consulter sur les autres mesures et procédures qui pourraient être nécessaires pour faciliter et renforcer la coopération entre les deux organisations ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ».

71^e séance plénière
10 décembre 2004

⁴ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août–4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2.